

RAPPORT N°20 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 SUR LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article I.2224-5 du CGCT qui précise que les services d'assainissement doivent faire l'objet d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service auprès de leur assemblée délibérante.

Le rapport est joint en annexe.

Monsieur le Président de la communauté de communes adressera chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, et ce rapport devra faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Sur proposition du Président,

Délibération

il vous est proposé :

- D'approuver le rapport d'activité 2020 pour la compétence du service public d'assainissement non collectif.
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.